

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie BEL

BP 10
34630 Saint-Thibéry

Références : D2024-UD34-H-040
Code AIOT : 0006601250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement Distillerie BEL implanté BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de pollution par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur la voie publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BEL
- BP 10, route de Florensac 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0006601250

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de distillation d'alcool de bouche d'origine viti-vinicole disposant de bassins d'évaporation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	DISPOSITIONS GENERALES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	GENERALITES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
4	CANALISATION DE FLUIDE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13	Sans objet
5	EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution est effectivement constatée sur place. Le produit concerné est un colorant alimentaire produit à partir du raisin. L'entreprise est ainsi mise en demeure de faire cesser ces écoulements, en accord avec les prescriptions de son arrêté préfectoral. L'entreprise est également mise en demeure de transmettre un plan du réseaux de collecte des eaux à jour, et d'associer une rétention aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, en particulier au poste de remplissage de gasoil des engins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eau polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés à les recevoir. Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine sanitaire et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués. (...)
Constats : Des écoulements de couleur rouge ont été rapportés par les services de l'OFB dans des fossés au bord de la route qui longe le site. Il s'agit de colorants alimentaires. Suite à une panne de pompe, un débordement des stockages a eu lieu il y a plusieurs semaines. La panne est réparée, mais les réseaux ont gardé des traces de colorants, et lors des pluies, ils sont mobilisés. Ces rejets sont contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Seule l'eau de pluie doit être rejetée au niveau du fossé en bord de route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il sera proposé à Monsieur le préfet de mettre l'entreprise en demeure de faire cesser ces écoulements polluants, en isolant le réseau pluvial et le réseau de collecte des effluents industriels pollués, en accord avec les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;
Constats : Les registres des résultats de prélèvements étaient disponibles et conformes aux valeurs attendues.

Il n'y a pas de plan de réseaux de collecte des effluents à jour disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il sera proposé à Monsieur le préfet de mettre l'entreprise en demeure de transmettre un plan de réseaux de collecte des effluents à jour, en accord avec les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6mois

N° 3 : GENERALITES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Constats : L'étude de dangers consultée pendant l'inspection évalue que le risque de pollution est maîtrisé par la présence de cuvettes et le respect des consignes. L'étude de dangers a été jugée recevable au moment de l'instruction, et il n'y a pas lieu de remettre en cause ses conclusions. Les prescriptions de l'arrêté apparaissent donc satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CANALISATION DE FLUIDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des

produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'alcool et les acides sont transportés dans des conduites en inox. Les conduites de fluides dangereux sont effectivement aériennes. Les prescriptions de l'arrêté apparaissent donc satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le document prouvant la vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie de moins d'un an par une entreprise extérieure a été vue pendant l'inspection. Les prescriptions de l'arrêté apparaissent donc satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MODALITES DE STOCKAGE ET DE RETENTION AFIN DE PREVENIR DES RISQUES...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Un bidon d'huile au poste de remplissage en gazoil n'était pas sur rétention.

Une des deux rétentions des containers de gazoil n'était pas équipée de vanne, elle était inopérante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il sera proposé à Monsieur le préfet de mettre l'entreprise en demeure d'associer une rétention aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, en particulier au poste de remplissage de gazoil des engins, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois